



ANNO TRICESIMO-QUARTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1871 et le trentième jour de juin 1872.

[Sanctionné le 14 avril 1871.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule le Très-Honorable John, Baron Lisgar, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-onze et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-douze, et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$1,099,263 71 il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en votés pour 1870-71 sur le tout un million quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-trois piastres et soixante-onze centins, pour subvenir aux fonds consolidé de revenu du Canada, pour les fins mentionnées dans la cédule A. diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule, et ayant trait tant au service public de l'année fiscale ci-haut qu'à celui de l'année expirant le trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze.